



DIVISION DE PARIS

Paris, le 21 février 2011

CODEP- PRS- 20110-011112

Monsieur le Directeur
Service de Protection Radiologique des Armées
1 bis, rue du Lieutenant Raoul Batany
92141 CLAMART

Objet : Contrôle de supervision inopiné réalisé dans le cadre de l'agrément qui a été délivré au bureau de sécurité radiologique du SPRA comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2011-0754
Date : 18 janvier 2011
Lieu : Hôpital d'Instructions des Armées BEGIN
69 avenue de Paris
94160 ST- MANDE

Réf. :

- 1 - Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
- 2 - Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.
- 3 - Décision DEP-DEU-0008-2009 renouvelant votre agrément jusqu'au 2 janvier 2012

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre du suivi des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, la Division de Paris a effectué le contrôle de supervision inopiné visé en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection. Elle a permis à l'inspecteur de vérifier la conformité de la prestation des contrôleurs dans le cas d'une installation de scanographie.

Trois contrôleurs, dont une personne en formation, se sont présentés à l'heure prévue et conformément à ce qui avait été annoncé sur le planning d'intervention transmis à l'ASN, dans les nouveaux locaux abritant le scanner de l'Hôpital. Le contrôleur en tutorat n'était cependant pas mentionné dans le dossier d'agrément détenu par l'ASN.

Les vérifications administratives ayant eu lieu la veille, les contrôles techniques ont rapidement débuté.

Les contrôleurs se sont acquittés de leur tâche avec méthode et souplesse, dans des conditions de travail rendues délicates par l'absence de plan des locaux, l'environnement en travaux et les contraintes horaires imposées par l'activité du service.

Ils ont répondu avec précision à la plupart des questions soulevées par l'inspecteur lors de cette supervision, montrant ainsi de solides connaissances, en matière de réglementation comme de pratiques professionnelles, notamment relatives à l'utilisation de leurs instruments de mesure.

Par ailleurs, aucune non-conformité n'a été relevée par rapport aux différentes procédures et modes opératoires de contrôle établis par le Bureau de Sécurité Radiologique dans son manuel qualité.

Les sujets abordés et restés sans réponse font l'objet des demandes de compléments d'information exposées ci-après.

B- Demandes de compléments d'information :

- **Personnel en charge des contrôles** (*Décision en référence 1 - article 12 3°, mentionnant que pendant la durée de l'agrément les organismes agréés tiennent à jour les éléments du dossier d'agrément et les tiennent à la disposition de l'ASN. En cas de modification, notamment de la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux contrôles, une copie à jour des points modifiés est communiquée à l'ASN lors de la transmission du rapport annuel prévu à l'article 16.*)

Sur les trois contrôleurs qui sont intervenus le 18 janvier 2011 dans le service de radiologie de l'HIA Bégin : l'un avait déjà fait l'objet d'un contrôle de supervision par l'ASN l'an dernier, les deux autres ne figuraient pas sur la liste en annexe 1 au courrier n° 0592 SPRA/DT/BSR du 11/03/2010.

Par ailleurs sur l'annuaire communiqué par mail à mes services le 22/12/2010, l'une de ces deux personnes était présentée comme contrôleur en radioprotection, mais l'autre y apparaissait sous le grade d'adjudant, sans mention particulière relative à ses qualifications en radioprotection : il a déclaré être en formation.

B.1. Je vous demande de veiller à me communiquer la liste actualisée de l'ensemble des personnes qui procéderont matériellement aux contrôles dorénavant.

Cette liste comportera également les informations citées au point 4° f) de l'annexe 2 à la décision déjà citée, et précisera notamment pour les deux nouveaux contrôleurs supervisés le 18/01/2011, la description de leur cursus d'habilitation.

- **Matériel de contrôle** (*Décision en référence 1 – annexe 2, point 4° c) précisant que le dossier d'agrément doit comporter la liste du matériel et des appareils de mesure détenus à la date de la demande d'agrément [...] ainsi que la date des contrôles annuels et des vérifications de l'étalonnage de ces appareils de mesure.*)

Les deux radiamètres de marque Atomtex, type AT1123, numéros 5524 et 50767, qui ont servi aux contrôles de radioprotection réalisés le jour de la supervision étaient à jour de leur vérification périodique annuelle (effectuée en mars et décembre 2010 respectivement). Cependant il n'a pas été possible de contrôler la date de leur dernier étalonnage, le certificat correspondant ne se trouvant pas dans les documents à la disposition des contrôleurs.

B.2. Je vous demande de me communiquer les certificats d'étalonnage des appareils de mesure utilisés par le bureau de sécurité radiologique lors du contrôle technique de radioprotection qui a fait l'objet de la supervision du 18 janvier 2011.

C- Observation :

Sans objet.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : M. LELIEVRE